



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

## VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

SEANCE EN DATE DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2023

DEL2023-169

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU MAIRE

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu u la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023 ;

**Considérant** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

#### DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est instaurée et sera versée aux agents publics, occupant un emploi permanent ou assurant un remplacement, répondant aux dispositions réglementaires. Sont ainsi notamment exclus des bénéficiaires les agents n'ayant pas la qualité d'agent public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, n'étant pas employés et rémunérés du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023, intervenant au titre de vacations, etc.

**Article 2 :**

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera déterminé selon les dispositions réglementaires, selon le taux d'emploi, selon la période d'emploi, selon le niveau de rémunération conformément au barème ci-dessous.

Publication le 20 novembre 2023  
Télétransmission en Préfecture le 20 novembre 2023

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures complémentaires et supplémentaires défiscalisées.

**Article 3 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution pour chacun des bénéficiaires et d'un versement unique qui interviendra sur la paie de décembre 2023.

La prime est cumulable avec les autres primes à l'exception de la prime de partage de la valeur et de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux attributions individuelles.

**Article 5 :**

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2023.

**Article 6 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis et au Trésorier principal de Saint-Ouen-sur-Seine.

**Article 7 :**

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

**Article 8 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) et peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,  
Et ont les Membres présents, signé après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller départemental



Michel FOURCADE





**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité - Fraternité**

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS  
Canton d'Epinay/Pierrefitte/Villetaneuse

**VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le seize du mois de novembre à dix-neuf heures , le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefitte-Sur-Seine, dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Fourcade, Maire. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nom de Conseiller en exercice : 39

**ETAIENT PRESENTS :**

- Monsieur le Maire,
- Monsieur Pernot, Madame Eloto, Madame Bennacer, Monsieur Helbling, Monsieur Rastocle, Madame Noël, Monsieur Alloncius, Madame Haneefa, Monsieur Rahouani, Monsieur Camara, Monsieur Carre, Madame Le Moal, Monsieur Timba, Monsieur Petrose, Madame Pavilla, Madame Ahamada, Monsieur Marthely, Monsieur Muzzamil, Madame Haque, Monsieur Lahitte, Monsieur Aïd, Monsieur Loimon, Monsieur Potel, Madame Hachelaf, Madame Vétel, Madame Minic, Monsieur Colak, Monsieur Diaouné, Conseillers Municipaux.

**ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :**

• Madame Kenniz	par Monsieur Pernot
• Madame Diop	par Madame Bennacer
• Monsieur Jouvenelle	par Monsieur Timba
• Madame Sefaihi	par Monsieur Helbling
• Monsieur Jacqueray	par Monsieur Petrose
• Madame De Gelibert	par Madame Eloto
• Monsieur Sales Salada	par Monsieur Aïd
• Monsieur Kouppé De K Martin	par Madame Vétel
• Madame Miret	par Monsieur Rastocle
• Madame Bédar	par Monsieur Potel

Christian Pernot a été élu(e) secrétaire, conformément à l'article L 2121.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation.

Le Maire,  
Conseiller départemental

Michel FOURCADE

